

06 avril 1995

Décret relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne

Ce décret a été modifié par le décret du 13 mars 2003.

Consolidation officielle

Session 1994-1995.

Documents du Conseil, 332 (1994-1995). n^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral, séance publique du 5 avril 1995.

Discussion. - Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre premier Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}.

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par:

1° « le Ministre »: le Ministre qui a la Santé dans ses attributions;

2° « le centre »: le centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies ou le centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers;

3° « la législation hospitalière »: la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, ainsi que la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins.

Chapitre II La création et les missions du centre

Art. 3.

Il est créé sous la dénomination « centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies » et sous la dénomination « centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers » deux organismes d'intérêt public dotés de la personnalité juridique et ayant leur siège respectivement à Mons et à Tournai.

Art. 4.

Le centre a pour mission de gérer l'hôpital psychiatrique et la maison de soins psychiatriques, y compris leurs services techniques et administratifs.

Il peut également exercer des activités complémentaires, liées à l'exercice de cette mission.

Art. 5.

Le centre développe toute forme de collaboration avec des partenaires publics ou privés en rapport avec sa mission.

Le centre peut participer, (moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement et conformément aux conditions fixées par celui-ci – Décret du 13 mars 2003, art. 2) , à une association de droit public ou à une association sans but lucratif constituée avec d'autres pouvoirs publics et/ou des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif si cette association a pour objet:

- la coordination médico-sociale ou l'aide à la gestion;
- la création en commun d'un service complémentaire lié à l'exercice de sa mission;
- l'acquisition ou la gestion en commun d'un appareillage médical ou de services médico-techniques.

Sans préjudice des conditions fixées par le Gouvernement, toute association visée à l'alinéa 2 doit transmettre au centre et au Gouvernement ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport annuel d'activité et de gestion.

Chapitre III **(L'organisation du centre**

Section première **Le Gouvernement**

Art. 6.

Le Gouvernement définit la politique générale du centre par le biais d'un contrat de gestion passé avec le conseil d'administration.

Le contrat de gestion porte notamment sur:

1° les objectifs généraux assignés au centre pour les trois années suivant la signature du contrat;

2° les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Le contrat de gestion est conclu entre le Gouvernement et le conseil d'administration au plus tard lors de l'approbation par le Gouvernement du budget de la première année qu'il couvre.

Dès sa conclusion, le contrat de gestion est communiqué par le Gouvernement pour information au Conseil régional wallon.

Le contrat de gestion est triennal et est annexé au budget du centre.

Le Gouvernement en détermine la procédure d'élaboration et les modalités de mise en œuvre.

Un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion est présenté au Gouvernement par les commissaires du Gouvernement.

Dès sa réception, le Gouvernement transmet pour information le rapport au Conseil régional wallon.

Art. 7.

Le Gouvernement est seul compétent pour:

1° l'établissement du projet de budget annuel soumis à l'approbation du Conseil régional wallon;

2° l'établissement du programme quinquennal des investissements, en ce compris ses adaptations;

3° l'autorisation de conclure tout contrat ou convention pour un montant égal ou supérieur à 620.000 euros (H.T.V.A.);

4° l'autorisation de toute conclusion d'emprunts;

5° l'autorisation de toute transformation, création ou suppression de services ainsi que de la modification de la capacité de services;

6° l'autorisation de tout accord avec des tiers concernant les prestations de soins et de services.

Section 2

Le conseil d'administration

Art. 8.

§1^{er}. *Le centre est administré par un conseil d'administration composé de dix membres:*

1^o quatre personnes désignées par le Gouvernement en raison de leurs compétences en matière de gestion hospitalière;

2^o trois personnes désignées par le Gouvernement en raison de leurs compétences en matière de santé mentale;

3^o trois représentants du Gouvernement.

Un des membres au moins visés au point 1^o et un des membres au moins visés au point 2^o ainsi que les trois représentants du Gouvernement siègent au conseil d'administration des deux centres.

§2. *Assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative:*

1^o le directeur de l'hôpital psychiatrique et le directeur de la maison de soins psychiatriques;

2^o le médecin en chef;

3^o le chef du département infirmier;

4^o le responsable des services paramédicaux et psychosociaux;

5^o un représentant de la Direction générale de l'action sociale et de la santé, ayant au moins rang de directeur;

6^o les deux commissaires du Gouvernement désignés auprès du centre.

§3. *A la demande du conseil d'administration, le président du conseil médical peut assister, avec voix consultative, aux réunions dudit conseil.*

§4. *Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à une de ses réunions en vue d'apporter à celui-ci les informations techniques qui lui sont nécessaires.*

Il peut également inviter le représentant des personnes nécessitant des soins, tel que visé par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de soins psychiatriques, lors de l'examen de tout point portant sur la gestion de la maison de soins psychiatriques.

Ledit représentant est entendu à sa demande.

Art. 9.

Parmi les membres visés à l'article 8, §1^{er}, 1^o et 2^o, le Gouvernement désigne un président et deux vice-présidents du conseil d'administration.

Art. 10.

§1^{er}. *Les membres du conseil d'administration sont désignés pour un mandat de cinq ans.*

Le mandat est renouvelable.

§2. *Le mandat d'administrateur est incompatible avec le mandat ou les fonctions de:*

1^o membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté;

2^o membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté;

3^o gouverneur de province ou député permanent;

4^o membre du personnel du centre;

5^o conseiller externe ou consultant régulier du centre.

§3. Outre les incompatibilités prévues au paragraphe 2, le président et les vice-présidents du conseil d'administration ne peuvent être bourgmestres ou présidents d'un centre public d'aide sociale. Ils ne peuvent non plus relever de l'autorité hiérarchique d'un membre du Gouvernement.

Il ne peut exister, dans le chef du président, de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle du centre.

§4. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration ou lorsque la survenance d'une incompatibilité visée aux paragraphes 2 et 3 empêche le président, les vice-présidents ou les membres du conseil d'administration de continuer à exercer leurs fonctions, le Gouvernement veille à leur remplacement dans les trois mois.

Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Tout membre qui, sans s'être excusé, est en défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.

§5. Le Gouvernement peut anticipativement mettre fin au mandat d'un membre du conseil d'administration.

Le Gouvernement veille à son remplacement dans les trois mois.

Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 11.

Les membres du conseil d'administration visés à l'article 8, §1^{er}, ne peuvent avoir plus de soixante-cinq ans à la date de leur désignation.

Art. 12.

§1^{er}. Sans préjudice des pouvoirs réservés au Gouvernement, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du centre.

Il est notamment chargé:

1^o de la proposition d'avant-projet de budget annuel à soumettre au Gouvernement;

2^o de la proposition de programme quinquennal des investissements, ainsi que de ses adaptations, à soumettre au Gouvernement;

3^o de la conclusion d'emprunts, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement;

4^o de la proposition à soumettre au Gouvernement de toute transformation, création ou suppression de services ainsi que de la modification de la capacité de services;

5^o de la proposition à soumettre au Gouvernement de tout accord avec d'autres hôpitaux, institutions ou services de soins concernant la prestation de soins et la formation;

6^o de la transmission au Gouvernement trimestriellement d'une situation comptable dans le cadre de la comptabilité hospitalière en relation avec le budget adopté;

7^o de la transmission aux pouvoirs subsidiaires de tous les documents et des informations nécessaires dans les délais requis;

8^o de l'élaboration du plan d'entreprise à soumettre annuellement au Gouvernement. Ce plan contient la définition des actions à mener et des moyens prévus en vue de parvenir à la réalisation des objectifs fixés par le contrat de gestion.

§2. A l'exception des pouvoirs énumérés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au directeur de l'hôpital psychiatrique, au directeur de la maison de soins psychiatriques ou aux comités de direction.

Art. 13.

Il est interdit aux personnes visées à l'article 8, §§1^{er}, 2 et 3, d'être présentes au conseil d'administration lorsqu'un point est examiné ou mis en délibération, portant sur un objet à propos duquel elles ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, administrateur ou membre du personnel de tout autre hôpital, institution ou service de soins.

Art. 14.

Le conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement.

Art. 15.

Sur proposition du directeur de l'hôpital psychiatrique, le conseil d'administration désigne son secrétaire parmi les membres du personnel dudit hôpital.

Art. 16.

§1^{er}. *Le Gouvernement soumet à l'avis du conseil d'administration tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant l'organisation et le fonctionnement du centre.*

Le conseil d'administration émet son avis dans les deux mois de la réception de la demande. A défaut d'avis dans ce délai, il peut être passé outre. En cas d'urgence dûment motivée, le Gouvernement peut demander l'avis du conseil d'administration dans un délai ne dépassant pas quinze jours. A défaut d'avis dans ce délai, il peut être passé outre.

§2. *Le conseil d'administration soumet au Gouvernement tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire dont l'adoption lui paraît utile.*

Art. 17.

Le Gouvernement fixe le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux commissaires du Gouvernement

Section 3

La gestion journalière

Sous-section première

Le directeur de l'hôpital psychiatrique et le directeur de la maison de soins psychiatriques

Art. 18.

L'hôpital psychiatrique et la maison de soins psychiatriques sont respectivement dirigés par un directeur nommé par le Gouvernement.

Le directeur de l'hôpital psychiatrique et le directeur de la maison de soins psychiatriques sont nommés pour un mandat de cinq ans.

Le mandat est renouvelable.

Le Gouvernement fixe les conditions de nomination, le statut administratif et le statut pécuniaire du directeur de l'hôpital psychiatrique et du directeur de la maison de soins psychiatriques.

N.B. Les alinéas 2 à 4 de cet article 18 nouveau entreront en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Art. 19.

Le directeur de l'hôpital psychiatrique et le directeur de la maison de soins psychiatriques sont placés sous l'autorité du conseil d'administration.

Ils exécutent les décisions du conseil d'administration ainsi que, en ce qui concerne le directeur de l'hôpital psychiatrique, les décisions du comité de direction dudit hôpital et, en ce qui concerne le directeur de la maison de soins psychiatriques, les décisions du comité de direction de ladite maison.

Art. 20.

Le directeur de l'hôpital psychiatrique remplit la fonction de direction définie par la législation hospitalière.

Le directeur de la maison de soins psychiatriques est chargé d'assurer la direction générale de l'activité journalière de la maison de soins psychiatriques.

Art. 21.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'hôpital psychiatrique ou du directeur de la maison de soins psychiatriques, les pouvoirs de directeur de l'hôpital psychiatrique ou de directeur de la maison de soins psychiatriques sont exercés par un membre du personnel de niveau 1 désigné par le conseil d'administration.

Sous-section 2 Les comités de direction

Art. 22.

§1^{er}. Il est constitué au sein de l'hôpital psychiatrique un comité de direction composé du directeur de l'hôpital psychiatrique, du médecin en chef, du chef du département infirmier, du responsable des services paramédicaux et psychosociaux et des responsables des services communs à l'hôpital psychiatrique et à la maison de soins psychiatriques, à savoir le responsable des services administratifs, le responsable des services financiers, le responsable des services techniques, le responsable de la gestion des ressources humaines, le pharmacien hospitalier titulaire, le responsable de la logistique et, en ce qui concerne le centre hospitalier psychiatrique « Les Marronniers », le responsable de la sécurité.

Le directeur de la maison de soins psychiatriques siège également, avec voix consultative, au comité de direction de l'hôpital psychiatrique.

§2. Le comité de direction de l'hôpital psychiatrique est présidé par le directeur de l'hôpital psychiatrique.

Art. 23.

§1^{er}. Il est constitué au sein de la maison de soins psychiatriques un comité de direction composé du directeur de la maison de soins psychiatriques, du coordinateur, du médecin psychiatre, des responsables des services communs visés à l'article 22, §1^{er}, alinéa 1^{er}, ainsi que du représentant des personnes nécessitant des soins, tel que visé par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de soins psychiatriques.

Le directeur de l'hôpital psychiatrique siège également au comité de direction de la maison de soins psychiatriques.

Le directeur de l'hôpital psychiatrique, les responsables des services communs et le représentant des personnes nécessitant des soins ont voix consultative.

§2. Le comité de direction de la maison de soins psychiatriques est présidé par le directeur de la maison de soins psychiatriques.

Art. 24.

Le président du comité de direction fixe l'ordre du jour en tenant compte des demandes émanant des autres membres du comité de direction.

Art. 25.

Le président convoque sans délai le comité de direction lorsque, sur demande motivée de trois membres au moins, l'urgence est invoquée. La demande indique les points à inscrire à l'ordre du jour.

Art. 26.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Si, après convocation régulière, le comité de direction ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, le comité de direction délibère valablement à la séance qui suit, quel que soit le nombre de membres présents, sur les points qui ont été portés deux fois de suite à l'ordre du jour.

La convocation reproduit cette disposition.

Art. 27.

Le Gouvernement peut décider d'adjoindre d'autres personnes aux comités de direction visés aux articles 22 et 23.

Art. 28.

Les comités de direction établissent leur règlement d'ordre intérieur et le soumettent pour approbation au Gouvernement – Décret du 13 mars 2003, art. 3) .

Chapitre IV

(... – Décret du 13 mars 2003, art. 4)

(... – Décret du 13 mars 2003, art. 4)

Chapitre V

Les biens, droits et obligations

Art. (29 .

– Décret du 13 mars 2003, art. 7) . Les biens, droits et obligations transférés de la Communauté à la Région en application des articles 5 et 9 du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, qui se rapportent à la mission du centre, sont transférés à celui-ci.

Après clôture de la liquidation de l'A.S.B.L. pour l'aide à l'hôpital psychiatrique, les biens, droits et obligations sont transférés de plein droit de la Région au centre.

Art. (30 .

– Décret du 13 mars 2003, art. 7) . Les ressources du centre sont constituées:

- 1° des recettes provenant de ses activités;
- 2° des recettes de son patrimoine;
- 3° des soldes non utilisés des exercices antérieurs;
- 4° d'un fonds de roulement à charge de la Région ou de subventions;
- 5° de dons et legs;
- 6° des emprunts contractés en vue de réaliser son objet social.

Le Gouvernement est autorisé à donner la garantie régionale pour les emprunts visés à l'alinéa précédent à concurrence d'un montant fixé lors de l'adoption du budget régional.

Chapitre VI **(Le budget, les comptes et le contrôle**

Art. 31.

§1^{er}. Le contrôle du centre est exercé par le Gouvernement à l'intervention de deux commissaires.

Deux commissaires sont nommés pour chaque centre par le Gouvernement.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures.

§2. Dans un délai de quatre jours francs, ils exercent un recours au Gouvernement contre toute décision qu'ils jugent contraire aux lois, aux décrets, aux arrêtés, au contrat de gestion, à l'intérêt général et aux principes de bonne gestion.

Le recours est suspensif.

Le délai prend cours le jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que les commissaires du Gouvernement aient été régulièrement convoqués et, dans le cas contraire, le jour où ils en ont reçu connaissance.

Si le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation dans un délai de trente jours francs prenant cours le même jour que celui visé à l'alinéa précédent, la décision devient définitive. Ce délai peut être prolongé de dix jours par décision du Gouvernement.

La décision de prolongation ou d'annulation est notifiée au conseil d'administration.

§3. Lorsque le conseil d'administration a omis de prendre une mesure ou d'exécuter un acte prévu dans les lois, décrets et arrêtés ou dans le contrat de gestion, le Gouvernement peut le mettre en demeure de prendre la mesure ou d'exécuter l'acte dans un délai précis.

Lorsque, à l'expiration du délai, le conseil d'administration n'a pas pris la mesure ou exécuté l'acte, le Gouvernement peut se substituer à lui.

La décision est transmise au Conseil régional wallon.

Art. 32.

Le projet de budget annuel du centre est établi par le Gouvernement sur la proposition du conseil d'administration du centre. Il est annexé au projet de budget général des dépenses de la Région wallonne et soumis à l'approbation du Conseil régional wallon.

Art. 33.

Le défaut d'approbation au premier jour de l'année budgétaire ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits prévus au projet de budget, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses d'un principe nouveau non autorisées par le budget de l'année précédente.

Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de la Région supérieure à celle qui est prévue au budget de celle-ci, ils devront être préalablement approuvés par le vote d'un crédit correspondant dans le budget de la Région.

Art. 34.

Le conseil d'administration présente au Gouvernement des situations périodiques, au moins trimestrielles, et un rapport annuel sur les activités du centre.

Il dresse le compte annuel d'exécution de son budget, le bilan et le compte de résultats, au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion.

Le bilan et le compte de résultats font l'objet d'un projet de décret de règlement de budget, qui est soumis au Conseil régional wallon en annexe du compte général de la Région wallonne.

Le Gouvernement arrête la liste des créances irrécouvrables.

Art. 35.

Le Gouvernement organise le contrôle des engagements.

Art. 36.

Le Gouvernement fixe les règles relatives:

1° à la présentation du budget;

2° à la comptabilité;

3° à la reddition des comptes;

4° aux situations et rapports périodiques.

Le Gouvernement fixe les règles relatives au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine et au mode de calcul et à la fixation du montant maximum des réserves et provisions qui sont nécessaires en raison de la nature des activités de l'organisme.

Art. 37.

Le centre n'utilise ses avoirs et disponibilités que pour remplir les missions qui lui sont assignées par le présent décret.

Art. 38.

Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle à effectuer par les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qu'il désigne.

Les dépenses résultant du contrôle des opérations non couvertes par le prix de la journée d'hospitalisation sont à charge de la Région – Décret du 13 mars 2003, art. 5) .

Chapitre VII

Le personnel

Art. (39 .

– Décret du 13 mars 2003, art. 7) . (*Le Gouvernement arrête le statut administratif et pécuniaire et le cadre du personnel.*

L'hôpital psychiatrique et la maison de soins psychiatriques font l'objet de cadres distincts – Décret du 13 mars 2003, art. 6) .

Art. (40 .

– Décret du 13 mars 2003, art. 7) . §1^{er}. Le personnel transféré de la Communauté française à la Région wallonne en application des articles 3, 6°, et 6, §1^{er}, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est transféré au centre par le Gouvernement et selon les modalités fixées par lui.

Le personnel transféré conserve la qualité, la rémunération et l'ancienneté dont il bénéficiait avant son transfert. Toutefois, il ne conserve les avantages liés à l'exercice d'une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent au centre.

§2. Après clôture de la liquidation de l'A.S.B.L. pour l'aide à l'hôpital psychiatrique, le centre succède de plein droit aux droits et obligations en ce qui concerne le personnel de l'A.S.B.L.

Les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} sont applicables au personnel ainsi engagé.

Chapitre VIII **Disposition finale**

Art. 22.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret qui interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 1996.

Cet article a été exécuté par l'AGW du 9 novembre 1995.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 06 avril 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations
extérieures et du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre du Développement technologique, de la Recherche scientifique, de l'Emploi et de la
Formation professionnelle,

A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports,

A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN